

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 04.11.2019	Heure 10h23	Numéro 19.197	Département(s) DEF
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Patrick Herrmann		Lié à (facultatif) : ad
Titre : Pour un enseignement du droit de qualité dans les lycées neuchâtelois		
Contenu : Le Conseil d'État est prié d'étudier la possibilité de faire enseigner le droit dans les lycées académiques neuchâtelois par des enseignants au bénéfice d'un master de la discipline concernée, comme pour toutes les autres disciplines. À cet effet, il examine la possibilité de leur offrir une formation en haute école pédagogique (HEP), qui n'existe pas actuellement, ou de considérer le brevet d'avocat comme tout ou partie d'une formation pédagogique qui, dans ce dernier cas, pourrait être optimisée et raccourcie.		
Développement : Pour pouvoir être engagé dans un lycée neuchâtelois, un enseignant doit impérativement être en possession d'un master universitaire et d'un diplôme de la HEP, ceci pour assurer la qualité académique et pédagogique de ces institutions. Il existe néanmoins une exception ; le droit ne peut être enseigné a priori que par des maîtres d'économie ayant acquis un certain nombre de crédits de droit dans leur cursus. En effet, il n'existe pas de formation pédagogique en HEP pour les détenteurs d'un master en droit, voire d'un brevet d'avocat. Ceux-ci doivent, s'ils veulent enseigner, suivre des cours à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et, le cas échéant, se voient imposer une limite de six périodes d'enseignement par semaine au maximum. Dans la mesure où l'importance du droit dans notre société ne fait pas débat et où les élèves méritent, dans cette discipline comme dans toutes les autres, un enseignement optimal, le Conseil d'État est prié d'étudier la possibilité de corriger cette étrange exception et d'offrir aux détenteurs d'un master en droit, et à plus forte raison d'un brevet d'avocat, un cursus leur permettant d'enseigner ensuite sans limite d'engagement et sans retenue salariale ; une solution intégrant dans la réflexion les autres cantons romands serait appréciée.		
Demande d'urgence : NON		
Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) : Patrick Herrmann		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :

Position du Conseil d'État :

Le Conseil d'État combat la motion car le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM) ne fait pas mention de la discipline « droit » mais de la discipline « économie et droit ». Les enseignant-e-s doivent remplir les conditions d'admission suivantes : le Master universitaire en économie ou en droit doit comporter au moins 120 crédits ECTS dont 30 de niveau Master dans un premier des domaines d'études, 60 crédits ECTS dont 30 de niveau Master dans un deuxième domaine, et 30 crédits ECTS dans le troisième domaine. Les domaines sont les suivants : « économie politique », « économie d'entreprise » et « droit ».